ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 22444

Texte de la question

M. Jean-Marc Nudant appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'avenir des soins infirmiers à domicile. En effet, les infirmiers libéraux et les médecins viennent de recevoir les formulaires de la « démarche de soins infirmiers ». Ce dispositif qui vise à remplacer les actes infirmiers de soins inquiète ces professionnels car il leur semble que cela va instaurer un contrôle inquisitorial sur les patients et leur entourage, en violant le secret médical. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'attention du ministre est appelée sur les inquiétudes des professionnels de santé concernant l'atteinte à la vie privée du malade que représenterait la mise en place de la démarche de soins infirmiers (DSI). La DSI a été créée par l'arrêté du 28 juin 2002 (JO du 2 juillet 2002). Elle vise à améliorer la prise en charge à domicile des patients dépendants par une meilleure coordination entre les médecins, les infirmiers et les aides à domicile, une valorisation du rôle propre des infirmiers et une amélioration de la qualité des soins donnés aux personnes dépendantes et handicapées. Elle s'organise de la manière suivante : le médecin identifie les déficiences fonctionnelles de son patient sur ordonnance spécifique et prescrit une DSI, s'il estime que les séances de soins infirmiers sont nécessaires, et, éventuellement, des actes médico-infirmiers (AMI) ; le patient transmet cette ordonnance à l'infirmier de son choix. En cas d'urgence, les soins infirmiers sont réalisés sans attendre l'accord de la caisse ; l'infirmier accomplit les actes techniques prescrits, le cas échéant, par le médecin. Le rôle de l'infirmier est essentiel puisque c'est lui qui élabore la DSI à partir d'une analyse approfondie des besoins, de l'environnement et des capacités d'autonomie du patient. Il rédige un résumé de la DSI et propose une prescription d'actes (séances de soins infirmiers cotées AIS 3, soit 7,20 EUR, de surveillance et de prévention, programme d'aide...) au médecin en précisant leur nombre, leur fréquence et leur durée ; le travail de diagnostic, d'observation et de proposition de l'infirmier est désormais pris en charge par l'assurance maladie afin d'améliorer la qualité des soins apportés aux patients dépendants ; des séances de surveillance clinique et de prévention hebdomadaires d'une durée d'une demi-heure cotées AIS 4 (soit 9,60 EUR) sont créées pour permettre à l'infirmier d'assurer un meilleur suivi de son patient même en dehors des périodes pour lesquelles des soins infirmiers sont requis ; lorsque le médecin et l'infirmier estiment que le patient n'a plus besoin de séances de soins infirmiers, l'infirmier peut proposer d'élaborer un programme personnalisé d'aide, coté AIS 3,1 (soit 7,44 EUR) pour s'assurer que l'entretien et l'aide à la vie quotidienne de la personne seront effectués par son entourage ou des intervenants sociaux (jusqu'à 4 séances d'une demi-heure par jour). S'agissant des actes d'aide à la vie quotidienne et non de soins, la DSI organise donc le transfert d'activité de l'infirmière vers les auxiliaires de vie au terme d'un programme d'aide personnalisée établi par l'infirmière. Ces auxiliaires de vie n'ont toutefois pas accès au dossier médical du patient ; l'infirmier transmet simultanément le résumé de la DSI et ses propositions de prescription au médecin et au service médical de la CPAM concernée pour entente préalable. Si le médecin est d'accord avec la proposition de l'infirmier, il n'a aucune autre démarche à accomplir. S'il souhaite par contre un aménagement de la proposition de l'infirmier, il en fait part à l'infirmier et au service

médical de la CPAM concernée. Il tient son patient informé de sa décision ; l'infirmier évalue l'évolution de l'état de santé de son patient en fonction des objectifs qu'il s'était initialement fixés dans sa DSI. Si le médecin prolonge les soins infirmiers, il prescrit une nouvelle DSI. Les DSI sont prises en charge par l'assurance maladie dans la limite de cinq sur douze mois. Dans ce cadre, les médecins et les infirmières sont naturellement soumis au secret médical que ne saurait remettre en cause la DSI. Il en est de même pour les praticiens conseils qui pourront être destinataires de certains formulaires de la DSI. Rien dans ce dispositif ne peut donc laisser craindre la violation du secret médical.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Nudant
Circonscription : Côte-d'Or (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22444
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5781
Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10302